

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Paul ANCIAUX, Jean-Claude BEAULIEU, Marc BERNIER, Loïc BOUVARD, Dominique CAILLAUD, Louis COSYNS, René COUANAU, Jean-Pierre DECOOL, André FLAJOLET, Hervé GAYMARD, Louis GISCARD d'ESTAING, Jean-Pierre GORGES, Philippe GOSSELIN, Jean-Claude GUIBAL, Maryse JOISSAINS-MASINI, Lionnel LUCA, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Pierre MARCON, Jean-Marc NESME, Michel PIRON, Axel PONIATOWSKI, Daniel POULOU, Michel RAISON, Jacques REMILLER, Jean-Marie ROLLAND, François SCELLIER, Yves VANDEWALLE, Michel VOISIN, Marie-Jo ZIMMERMANN

ARTICLE ADDITIONNEL avant ARTICLE 2

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.
- 2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 27 % ».

III. – Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

IV. – Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 46% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

V. – Les dispositions du I, du II, du III et du IV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

VI. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le « bouclier fiscal », instauré avant la crise, a essayé de corriger certains des effets pervers de l'impôt sur la fortune (dont le premier demeure l'évasion patrimoniale).

Aujourd'hui, la situation très dégradée de nos finances publiques exige des mesures adaptées aux circonstances, aussi bien qu'à une exigence de justice et d'efficacité.

La suppression du « bouclier fiscal », d'autant plus perçu comme inéquitable qu'il protège surtout les très hauts revenus, est aussi juste qu'attendue. La suppression de l'ISF, qui frappe le patrimoine sans tenir compte des revenus qu'il génère, est d'autant plus nécessaire qu'elle n'existe dans aucun des pays qui nous entourent.

Il s'agit donc de remplacer l'impôt sur le patrimoine par l'impôt sur les revenus du patrimoine, qui a été trop abaissé par rapport à celui qui frappe les revenus du travail, et de créer un nouveau taux marginal d'impôt sur le revenu de 46% pour la fraction supérieure à 100 000€.

De telles mesures permettront dès l'an prochain, et avant toute autre réforme, de proposer et d'imposer un effort beaucoup plus justement partagé à l'ensemble de nos concitoyens.

TABLEAU DE FINANCEMENT

<i>Pertes</i>	<i>En millions d'euros</i>	<i>Gains</i>	<i>En millions d'euros</i>
ISF	3 900	Suppression du bouclier fiscal	800
		Création d'une nouvelle tranche marginale d'imposition de 5 points supplémentaires	1 000
		Majoration de 8 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes ¹ .	9x130=1170
		Majoration de 8 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la	9x90=810

		réforme des retraites) du taux proportionnel (18 %) applicable aux plus-values de cessions mobilières ² .	
		Majoration de 3 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux proportionnel (16 %) applicable aux plus-values de cessions immobilières ² .	4x50=200
TOTAL	3 900		3980

¹ En effet, la hausse d'un point du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes est évaluée à 130 millions d'euros.

² Les majorations d'un point des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières sont, quant à elles, respectivement évaluées à 90 et 50 millions d'euros.